

*Date de dépôt : 15 juin 2011*

## **Rapport du Conseil d'Etat**

**au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Armand Lombard, Nelly Guichard, Janine Berberat, Charles Beer, Pierre Froidevaux, Bernard Annen et Alain-Dominique Mauris : relative à l'éthique sur Internet et à la protection des sites Internet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 juin 2000, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant:*

- *que sur un site Internet, l'attribution d'un nom de domaine se fait selon le principe «premier arrivé, premier servi», sans aucun contrôle a priori des droits du requérant sur le nom précité;*
- *la pratique consistant à enregistrer en tant que noms de domaine sur Internet des marques, dénominations commerciales ou raisons sociales déjà existantes et à les revendre aux titulaires des entreprises porteuses du nom («domain name grabbing»);*
- *les nombreuses décisions de justices rendues, condamnant cette pratique qualifiée de contrefaçon de marque (décision du Obergericht de Bâle-Campagne, du 21 juin 1999, «hotmail.ch»; jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 25 avril 1997, «Framatome»; jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 18 janvier 1999, «SFR»), violation du Traité d'Union de Paris (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1<sup>er</sup> avril 1998, «Capricom») ou encore d'acte de concurrence déloyale (jugement du Tribunal de district VIII Bern.Laupen du 15 mars 1999, «artprotect.ch». in: Sic! 1/2000, p. 24);*

- *la doctrine suisse approuvant les décisions de justice rendues et relevant la nécessité d'une protection appropriée (Nathalie TISSOT, «Quelle protection pour la dénomination utilisée sur Internet» in Semaine Judiciaire, 1998, p. 741 et la doctrine citée: Philippe Gilliéron «Les noms de domaine: possibilités de protection et de résolution des conflits » in Sic! 2/2000, p. 71);*
- *le rapport de l'OMPI sur les noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle du 30 avril 1999;*
- *l'adoption par l'OMPI, l'UIT, l'INTA (International Trademark Association), l'IFPI (Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle) et SWITCH d'un Memorandum Of Understanding, à Genève, le 1<sup>er</sup> mai 1997, prévoyant notamment un mécanisme de résolution des litiges nés de l'attribution des noms de domaine (Nathalie TISSOT, op. cit. p. 748);*
- *la charte éthique de la SSE;*
- *les normes relatives aux noms de domaine contenues dans le «Statement Of Registrar Accreditation Policy» adopté le 4 mars 1989 par l'Internet Corporation For Assigned Names And Numbers (ICANN), et la décision du centre d'arbitrage de l'OMPI du 14 janvier 2000, confirmant que «l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but d'en proposer l'achat au titulaire du signe constitue une utilisation de mauvaise foi» (in Sic!, 2/2000, p. 132).*

*invite le Conseil d'Etat*

1. *à décourager, dans le développement des sites de services de l'Etat, des pratiques visant à déposer sur Internet en qualité de noms de domaine des noms d'entreprises pour les leur revendre lorsque ces dernières souhaitent créer leur propre site;*
2. *à éviter de soutenir de quelque façon que ce soit des entreprises se livrant à ce type de transactions contraires à l'éthique des affaires;*
3. *à prendre l'initiative d'établir au niveau du développement économique, avec les cantons romands, une réglementation ou une charte commune établissant la voie d'une éthique des affaires claire en la matière.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Cette motion a été déposée en l'absence, à cette date, d'un cadre réglementaire international, visant expressément à dissuader et à combattre l'enregistrement abusif de marques de produits ou de services en tant que noms de domaine – une pratique communément désignée sous le terme de «cybersquattage» (*cybersquatting* en anglais).

Depuis, l'OMPI<sup>1</sup> a répondu concrètement à cette problématique en formalisant un cadre de référence international en matière de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaines Internet.

### **Principes directeurs régissant le règlement uniforme des différends relatifs aux noms de domaine (ou principes UDRP<sup>2</sup>) établis en décembre 1999 par l'OMPI**

Les principes UDRP ont prouvé qu'ils constituaient une procédure novatrice, universelle et peu onéreuse pouvant se substituer à l'action judiciaire. Ils offrent une solution concrète à l'enregistrement abusif de marques en tant que noms de domaine, problème très réel dont les incidences concrètes, le statut juridique et le résultat souhaité ne se limitent généralement pas à une zone géographique particulière.

Un autre facteur essentiel de la popularité des principes UDRP tient dans l'exécution directe des décisions des commissions administratives, sans intervention judiciaire supplémentaire, bien que celle-ci reste possible.

En vertu du paragraphe 4.a) des «Principes UDRP», la procédure administrative n'est applicable qu'en ce qui concerne un litige relatif à une accusation d'enregistrement abusif d'un nom de domaine sur la base des critères suivants :

- i) le nom de domaine enregistré par le détenteur est identique ou semblable au point de prêter à confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant (la personne physique ou morale qui dépose la plainte) possède des droits;
- ii) le détenteur du nom de domaine ne possède aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache;
- iii) le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Cette démarche a l'avantage d'utiliser un cadre établi ayant prouvé son efficacité.

---

<sup>1</sup> OMPI (WIPO) – Organisation Mondiale de la Protection Intellectuelle

<sup>2</sup> UDRP - Uniform Domain name Dispute Resolution Policy

## Le mandat de l'OFCOM à la fondation SWITCH

En Suisse, il incombe à la fondation SWITCH, sur mandat de l'OFCOM, d'attribuer et de gérer les noms relevant du domaine «.ch» jusqu'en 2015. Toute demande d'enregistrement doit ainsi être adressée à la fondation SWITCH<sup>3</sup> ou à l'un de ses partenaires. L'OFCOM<sup>4</sup> veille à ce que la tâche déléguée à SWITCH soit remplie correctement, mais n'attribue pas directement de noms de domaine.

Néanmoins, chaque client doit vérifier lui-même qu'il ne viole pas de droits de tiers avec son nom de domaine avant l'enregistrement de ce dernier. Ainsi, SWITCH publie sur sa page Internet un inventaire des listes non exhaustif, avec des liens vers diverses listes de marques (par ex.: sociétés ou marques de fabrique) déjà enregistrées et vers des bases légales.

Les conditions cadres légales, «Conditions Générales<sup>5</sup>» de SWITCH, ne permettent pas à cette fondation d'agir au niveau des différends une fois l'enregistrement effectué. C'est pourquoi les différends concernant les noms de domaine ne peuvent être réglés qu'entre le détenteur d'un nom de domaine et le tiers y faisant valoir ses droits.

Toutefois, quiconque constate que le nom de domaine qu'il désire a déjà été enregistré par quelqu'un d'autre et souhaite y faire valoir ses droits, dispose depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004 du service de règlement des différends de SWITCH.

## Le service de règlement<sup>6</sup> des litiges relatifs aux noms de domaine pour le domaine «.ch», ou variante UDRP adoptée par l'organe d'enregistrement suisse le 1<sup>er</sup> mars 2004

Le service de règlement des différends est une procédure<sup>7</sup> extrajudiciaire pour laquelle SWITCH a fait établir en 2003 une étude en collaboration avec l'OFCOM. L'évaluation des résultats de l'étude montre que la majorité de la

---

<sup>3</sup> SWITCH, <http://www.switch.ch/fr/all/>

<sup>4</sup> OFCOM – Office fédéral de la communication

<sup>5</sup> Conditions générales de SWITCH relatives à l'enregistrement et à la gestion des noms de domaine qui dépendent du domaine «.ch» ou «.li»,  
<https://www.nic.ch/reg/cm/wcm-page/index.html?res=/reg/guest/terms/agb.jsp&plain&lid=fr>

<sup>6</sup> Le règlement des différends, <https://www.nic.ch/reg/cm/wcm-page/index.html?lid=fr&plain=&res=/reg/guest/disputes/overview.jsp>

<sup>7</sup> Dispositions relatives à la procédure de règlement des différends pour les noms de domaine .ch et .li, [https://www.nic.ch/reg/cm/wcm-page/index.html?res=/reg/guest/disputes/rules\\_v1.jsp&plain&lid=fr](https://www.nic.ch/reg/cm/wcm-page/index.html?res=/reg/guest/disputes/rules_v1.jsp&plain&lid=fr)

communauté Internet en Suisse, y compris les détenteurs étrangers, était très favorable à un tel service. Ce service de règlement des litiges a été lancé à l'occasion de l'introduction des noms de domaine avec accents et lettres infléchies (IDN) le 1<sup>er</sup> mars 2004. La procédure y relative a été définie par SWITCH, en collaboration avec l'OFCOM, l'IFPI<sup>8</sup> l'OFJ<sup>9</sup> et l'OMPI.

Le service de règlement des différends est effectué par l'OMPI sur une base indépendante et selon une procédure définie. Cette procédure est divisée en deux phases: SWITCH tente par l'intermédiaire d'un conciliateur et par téléphone, d'amener les deux parties à un accord. Si cela échoue, il y a procédure d'arbitrage avec décision d'expert. Le plaignant est chargé de fournir des preuves. La procédure de conciliation dure au maximum 60 jours et est donc plus rapide qu'une procédure judiciaire conventionnelle et en outre, moins onéreuse. SWITCH exécute la décision de l'expert après un délai de 20 jours, dans la mesure où le cas n'est pas transmis à un tribunal ordinaire.

Le service de règlement des différends est ouvert à tous les détenteurs qui ont enregistré ou renouvelé le nom de domaine en question depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004. Bien entendu, il demeure possible de s'adresser à un tribunal civil.

## **Conclusion**

A l'examen des propositions mentionnées dans la présente motion, il apparaît que celles-ci trouvent pour la plupart une réponse dans les dispositions relatives à la procédure de règlement des différends pour les noms de domaine Internet «.ch» et «.li» de la variante des principes UDRP, adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2004 par l'organe suisse d'enregistrement des noms de domaines Internet, soit la fondation SWITCH.

Il convient de rappeler ici que cette démarche a l'avantage d'utiliser un cadre établi ayant prouvé son efficacité en Suisse et à l'étranger. Par ailleurs, la mise à disposition d'une base de référence publique par l'OMPI permet d'accéder entre autres à l'ensemble de litiges relatifs aux noms de domaine portés devant cette organisation.

---

<sup>8</sup> *Institut fédéral de la protection intellectuelle*

<sup>9</sup> *l'Office fédéral de justice*

Aussi, la procédure peut être suspendue à tout moment. Il est régulièrement fait usage de cette possibilité avant la négociation de règlement et cela permet de régler près de la moitié des cas. Le reste est tranché par l'expert. Seul un petit nombre de cas est réglé lors de la négociation ou n'est pas soumis à la décision d'un expert, tel que le mentionne le tableau ci-dessous.

Année	Nombre de procédures	Réglées avant procédure de conciliation	Conciliations réussies	Décisions d'expert
2010	37	14	3	18
2009	34	11	3	20
2008	32	11	1	20
2007	23	12	1	10
2006	33	10	5	18
2005	29	13	1	13
2004	22	9	3	7

**Tableau 1 - Statistiques du règlement des différends**

Il est également intéressant de remarquer que le nombre de procédures annuelles reste encore assez bas depuis l'entrée en vigueur en Suisse du cadre de règlement des différends pour les noms de domaine Internet «.ch» et «.li».

Ainsi, les cantons suisses, parmi lesquels Genève, disposent d'un cadre universel qui permet d'appliquer des principes directeurs régissant le règlement uniforme des différends relatifs aux noms de domaines Internet.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Mark MULLER